

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 074-217401074-20260925-37_2026-DE



Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	10
• votants	11
• absents	1
• exclus	

Date de convocation :

21 septembre 2026

Date d'affichage :

21 septembre 2026

Objet

N° 37/2026

Instauration de la taxe sur
la vacance des locaux
d'habitation

De la commune de DROISY

Séance du 25 septembre 2026 à 19 heures 15

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. REY Pierre-Alain

Étaient présents :

Pierre-Alain REY, Régis RACINEUX, Laura CASTELAIN, Olivier BALDI, Carole LAFFIN, Thibault VICTOR, Julie PEIGNOT, Zubeyde KILINC YALCINKAYA, Hugo BALDI, Océane FORESTIER, Lucas FORESTIER.

Excusé(e)(s) : Julie PEIGNOT

Pouvoirs donnés: Julie PEIGNOT à Pierre-Alain REY

Secrétaire de séance :

M. BALDI Olivier

Le Maire de Droisy,

expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

considérant la nécessité de lutter contre la vacance prolongée des logements situés sur le territoire communal et de favoriser leur remise sur le marché locatif ou de vente ;

considérant la volonté de la municipalité de répondre aux besoins en logements et de préserver la qualité du cadre de vie et du patrimoine bâti ;

considérant qu'il convient de solliciter la contribution des propriétaires de logements vacants depuis plus de 2 ans au budget communal;

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

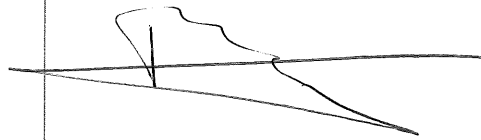
Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

AINSI FAIT ET DELIBERE, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, formalisé dans le même délai, suspend ce droit de recours.

Le secrétaire de séance:



Fait à DROISY, le 28 septembre 2026.

Le Maire



Délibération certifiée exécutoire

Compte tenu de sa télétransmission le :

Et de sa publication le :

Extrait conforme au registre des délibérations

Fait à Droisy le :

Le maire,
Pierre-Alain REY